

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°046-2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Reprise sur chaussée

ZI de Moimont : Rue Eugène Pottier

Du 11 mars au 15 mars 2024

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et 110-2, R325-12 à R325-46, R411-8, R417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R554-29 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) ;

Considérant la demande de la société Entreprise Fayolle et Fils sis 30, rue de l'égalité à 95232 Soisy-Sous-Moismorency concernant des travaux de reprise de chaussée rue Eugène Pottier dans la ZI de Moimont du 11 mars au 15 mars 2024 de 09h00 à 16h00 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de règlementer à titre temporaire la circulation des véhicules sur la voie publique ;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers de la voie publique en mettant en place une fermeture totale de ladite voie.

ARRETE

Article 1 : Du 11 mars au 15 mars 2024 de 09h00 à 16h00, l'entreprise Fayolle et Fils est autorisée à procéder à des travaux de reprise de chaussée, à l'adresse mentionnée en titre.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule sur le périmètre du chantier, ainsi que sur une distance de 20 mètres sera considéré comme gênant. Une circulation alternée sera mise en place et sera régulée par tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers.

Article 3 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux devront être assurés en permanence.

Article 4 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaire conformes à l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et à l'interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) en amont et en

aval de celui-ci, liées à la fermeture de la circulation et aux déviations seront posées et entretenue en permanence.

Article 5 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, feux tricolores, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par l'exécutant. De même, l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux est obligatoire.

Article 6 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et codes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
- Monsieur le Maire de la commune de FOSSES,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Responsable du Centre de secours de Surveilliers,
- La société Kéolis,
- La société Fayolle et Fils.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 19 février 2024

Le Maire,
André SPECQ.

